



Durée minimale journalière de temps de travail

Par **Laira13**, le **07/11/2023** à **19:39**

Bonjour à toutes et à tous,

Salariée en CDI depuis plus d'un an dans une entreprise de vente d'articles de sport (2000) donc soumise à la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs du 26 juin 1989.

Ayant un nouveau manager, celui-ci a changé l'organisation du temps de travail et m'impose de venir pour des périodes de travail de 1 heure ! Exemple : prise de poste 11h-12h / pause 12h-14h / reprise 14h-18h

Je ne trouve aucune réponse sur la durée minimale journalière. Pourriez-vous m'indiquer la légalité de cette durée de 1h ?

Merci à tous pour votre réponse

Par **math64**, le **20/11/2023** à **19:50**

Bonjour,

Selon la convention collective, si vous êtes à temps plein, cela est possible:

[Accord du 12 avril 1999](#)

[\(Étendu par arrêté du 4 août 1999, JO 8 août 1999 modifié par arrêté du 16 mai 2000, JO 25 mai 2000\)](#)

Article 3.1

[quote]

**

sauf accord du salarié, chaque journée ne comporte qu'une coupure d'une durée maximale de 2 heures.

[/quote]